

Dossier suivi par : Soazic Dhorne – [coordination@appcb.fr](mailto:coordination@appcb.fr)

Tel : 06.03.60.30.19

A Pont-Scorff, le 12 janvier 2024

**Objet : Avis de l'APPCB concernant le projet de 7<sup>e</sup> programme d'actions « nitrates » de la région  
Bretagne – PAR 7**

Monsieur le Directeur,

Par ce courrier, nous vous partageons l'avis des présidents de CLE sur le projet de PAR 7 du 8 novembre dernier. Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à ces structures, qui bien que ne figurant pas dans la liste des personnes publiques associées sont consultées par l'intermédiaire de l'APPCB.

Dans un premier temps, nous allons revenir sur les éléments essentiels à intégrer au PAR 7, puis nous vous présenterons les avis et réserves des territoires de SAGE pour chaque mesure (tableaux I et II).

Association des CLE en amont de la révision du PAR

---

Nous notons l'effort de la DREAL pour associer l'APPCB au processus d'élaboration du PAR 7, néanmoins il nous apparaît important d'associer pleinement les CLE et l'APPCB dans la procédure ainsi que d'inviter les CLE qui le souhaitent à alerter les services de l'État sur des recommandations établies par leur SAGE suffisamment en amont. Le format des comités régionaux de concertation Directive Nitrates auxquels participe l'APPCB ne permet pas d'échanger entre les 20 présidents de CLE et élus des baies algues vertes, puis d'en faire un retour sur un sujet éminemment technique. L'avis de l'APPCB permet de faire remonter des éléments de connaissances locales par l'intermédiaire des CLE, indispensables à l'élaboration d'un document d'envergure régionale et validé pour 4 ans.

Élargissement des actions d'accompagnement des agriculteurs vers une vision globale de l'exploitation

---

Nous revenons sur un des points essentiels de la politique de lutte contre la pollution par les nitrates : l'absence de prise en compte des exploitations agricoles dans leur globalité. Depuis le début des politiques de lutte contre les pollutions par les nitrates, nous cherchons à diminuer les quantités de nitrates diffusant dans les bassins versants puis en mer. Pour ce faire les actions ont porté uniquement sur le paramètre azote. Force est de constater que des années après sa mise en place, les résultats ne sont pas à la hauteur des moyens mis en œuvre. Il nous apparaît urgent de ne plus vouloir uniquement

prendre en compte le paramètre azote, mais de repenser les exploitations agricoles dans leur globalité, de les considérer de façon systémique et de réfléchir aux leviers pour accompagner les territoires vers des transformations plus profondes permettant l'atteinte du bon état dans les terres mais aussi en mer.

#### Besoin de cohérence entre le PAR 7 et les actions construites et déployées sur les territoires

La multiplicité des mesures proposées dans le PAR 7, qui s'ajoutent au dispositif des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) en baies algues vertes, déjà complexe dans sa mise en œuvre, devient illisible localement et risque de mettre à mal la dynamique agricole engagée sur les territoires.

Avant d'envisager de nouvelles mesures réglementaires, il faudrait que la phase volontaire ZSCE soit menée jusqu'à son terme. La plupart des territoires sont sujets à une diminution notable de l'élevage. Nous nous devons d'être vigilants sur l'impact de nouvelles contraintes. C'est pourquoi, nous demandons une meilleure articulation entre les mesures du PAR 7 avec le Plan de lutte contre les algues vertes et en particulier les arrêtés de ZSCE sous peine de pénaliser le déploiement des actions prévues dans ces programmes et arrêtés.

#### Cohérence des différentes politiques de l'état

Nous remarquons que selon les territoires, les différentes politiques portées par les territoires ne sont pas cohérentes, réduisant voire annulant leurs effets. Par exemple, certains territoires sont prioritaires sur des enjeux algues vertes sur vasières et dans le cadre des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), mais ne sont pas des territoires à enjeu « eau ».

#### Intégration des objectifs locaux définis dans les SAGE et le PLAV

Nous remarquons que le PAR 7 contient des mesures spécifiques à certains territoires, en particulier les bassins versants algues vertes, sans intégrer les objectifs locaux définis dans le cadre des Plans de Lutte contre les Algues Vertes ou les SAGE ; et sans prévoir une information sur la mise en œuvre de ces mesures (contrôles des ouvrages de stockage des effluents, plans d'actions contre le surpâturage) aux instances locales de gouvernance de ces plans. Nous demandons que le texte définitif du PAR 7 intègre ces objectifs locaux et prévoit un retour aux instances de gouvernance locales sur la mise en œuvre des actions territorialisées.

#### Inquiétude sur l'utilisation de l'indicateur « Balance Globale Azotée » en baies algues vertes

Le PAR 7 demande un renforcement des prescriptions relatives à la Balance Globale Azotée (BGA) : le solde ne devant pas dépasser 20 UN/ha de SAU ou la moyenne des soldes calculées sur 3 ans. Il est difficile d'évaluer le nombre d'agriculteurs concernés par ce seuil sur l'ensemble des baies algues vertes. De plus, la BGA devant être calculée par les organismes de conseils agricoles, nous nous interrogeons sur leur capacité à collecter et analyser cet indicateur. Nous ne savons pas également quel message et quel accompagnement vont pouvoir porter les structures auprès des agriculteurs sur la mesure de la BGA et son respect.

Le phénomène d'échouage d'algues vertes sur vasières (AVV) est en augmentation à l'échelle de la Bretagne. Les analyses du CEVA montrent des surfaces d'échouages supérieures à la moyenne depuis plusieurs années. Face à cet enjeu, on peut regretter le manque d'ambition dans le PAR 7 pour agir sur ce phénomène : il pourrait être attendu un niveau d'ambitions plus élevé, avec des prescriptions plus fortes. Sur les territoires concernés, comment aller dans le sens d'une réduction des flux d'azote sachant qu'aucune mesure réglementaire n'est mentionnée dans le PAR, alors que cela est demandé par le SDAGE sur les bassins qualifiés de prioritaires ?

Le PAR 7 distingue les bassins versants à AVV, selon un seuil assez élevé (29 mg/L). Au-delà de ce seuil, le PAR 7 ne contient aucune mesure opérationnelle spécifique pour agir sur le phénomène. Ce sont les prescriptions générales pour la Bretagne et les Zones d'Actions Renforcées (ZAR) qui s'appliquent, sans mesures complémentaires (hormis la réalisation d'un bilan des mesures contractuelles). Pour ces bassins à AVV, le PAR n'apporte donc pas de nouveauté spécifique. Cet arbitrage sur la concentration entre bassin versant à AVV pourrait donc être considéré comme regrettable, d'autant qu'il est basé sur un seuil bien plus élevé que la valeur guide du SDAGE (18 mg/L) et qu'il supprime des masses d'eau en état moins que bon. **Cette règle devrait s'appliquer à l'ensemble des bassins versants concernés par la disposition 10A2 du SDAGE indépendamment des concentrations nitrates ou alors avec une référence de concentration compatible avec le SDAGE.**

#### Définition pertinente des indicateurs de suivi du PAR 7

---

Nous insistons sur la nécessité de définir précisément les indicateurs de suivi du PAR 7 et de circonscrire leurs limites quant à l'évaluation des mesures prises dans l'arrêté.

Considérant la portée du programme d'actions régional « nitrates », nous serons attentifs à la prise en compte des éléments de ce courrier et vous remercions pour l'intérêt que vous porterez à l'avis des 20 présidents de CLE de Bretagne mutualisé au sein de l'APPCB. Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations distinguées.

Mesures	Avis / réserve
<p>3.3. Renforcement des exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau</p>	<p><b>Couesnon</b> : Nous constatons qu'une recherche d'harmonisation entre les PAR normand et breton a été faite concernant cette règle sur le territoire de la Sélune.</p> <p><b>Nous notons le défaut d'application des dispositions du PAGD du SAGE Couesnon au PAR 7</b> : la disposition 9 du PAGD demande l'harmonisation entre les deux PAR en s'alignant sur le mieux disant :</p> <p>« Disposition 9 : Harmoniser les programmes d'actions Nitrates</p> <p>Les programmes d'actions régionaux (Bretagne et Basse-Normandie notamment) de la directive nitrates, qui s'appliquent dans le périmètre du SAGE Couesnon, mettent en place une politique cohérente avec les orientations et objectifs du SAGE, sur l'ensemble du bassin versant du Couesnon.</p> <p>Cette cohérence est précisément recherchée en ce qui concerne les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– L'équilibre de la fertilisation, les conditions particulières d'épandage,</li> <li>– La collecte et le stockage des effluents d'élevage, la gestion adaptée des terres (en particulier les prescriptions concernant les zones humides (interdiction de drainage et de remblaiement) et les bordures de cours d'eau), la gestion des sols nus ».</li> </ul> <p>La demande va être réitérée à la DREAL Normandie d'instaurer sur la partie normande du bassin versant du Couesnon, les mesures du PAR 7 breton s'appliquant sur les zones vulnérables concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les zones humides : « Le remblaiement, le drainage et le creusement des zones humides y compris par fossé drainant, sont interdits, sauf exceptions prévues par l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 visé ci-dessus... ».</li> <li>(mesure 4.1.1)</li> <li>• L'obligation de déclaration de flux d'azote (mesure 4.2)</li> <li>• L'interdiction d'abreuvement direct des animaux au cours d'eau (mesure 5-2)</li> <li>• La gestion du surpâturage (mesure 5.3)</li> </ul> <p>A l'inverse, les mesures importantes du PAR 7 Normand qui devraient être appliquées sur la partie bretonne du BV Couesnon sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La mesure IV d'obligation de mise en place d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 10 m le long des cours d'eau et des plans d'eau de plus de 10 ha sur toute les parcelles en zone vulnérable.</li> <li>• L'interdiction de retournement des prairies permanentes sauf 3 exceptions<sup>1</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ sur une bande de 35 m le long des cours d'eau, en zone vulnérable</li> </ul> </li> </ul>

Mesures	Avis / réserve
	<p style="text-align: center;">○ sur l'ensemble de la ZAR</p> <p>(1)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• être un jeune agriculteur et demander, dans les cinq années suivant l'installation, à retourner au maximum 25% de la surface initiale en prairie permanente de l'exploitation</li> <li>• prairie entrant dans une rotation longue (de plus de 5 ans)</li> <li>• en cas de restructuration (réorganisation fonctionnelle, reprise de parcelle(s), perte de parcelle(s)), le déplacement des surfaces en prairies permanentes au sein de la ZAR peut être autorisé dans les 3 cas de dérogation, une demande motivée doit être adressée à la DDTM concernée qui décide d'y donner une suite favorable ou non et en informe l'exploitant par courrier</li> </ul> <p>Par ailleurs, pour une plus grande lisibilité et facilité d'application pour les exploitants agricoles, les éléments suivants devraient également être harmonisés à l'échelle du Couesnon, voire du Couesnon et de la Sélune, compte tenu des conditions pédo-climatiques très proches :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• modalités de couverture des sols l'hiver,</li> <li>• dates d'épandage,</li> <li>• référentiel (GREN) pour le calcul de fertilisation équilibrée par culture.</li> </ul>
4. Actions renforcées étendues à l'ensemble de la région Bretagne	
4.1.2. Prescriptions relatives au retournement de prairies	<p>Concernant les prairies permanentes, il y a peu de zones inondables définies comme zones à risque et les zones fréquemment inondées ne sont pas présentées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Faire une carte unique rassemblant l'ensemble des données connues de l'administration. Il n'est pas logique d'en appeler dans une réglementation régionale qui associent beaucoup d'acteurs, à une carte et à des données individuelles qui ne sont connues que d'une partie de l'administration et de l'agriculteur.</li> <li>– Ou s'en tenir à la carte des zones inondables, sinon régression environnementale.</li> </ul>
5. Autre mesure utiles prise en application du III R.211-81-1 et répondant aux objectifs du II de l'article R. 211-80 du Code de l'environnement	

Mesures	Avis / réserve
5.3. Prescription visant à réduire les situations de surpâturages	<i>ANNEXE 8 Indicateurs de suivi et d'efficacité</i> : fait état de suivi de la qualité des eaux via des valeurs de concentrations en nitrates, des concentrations moyennes, des valeurs de concentrations sans précision. Tous ces indicateurs font référence à priori à des percentiles 90. Il est nécessaire que les indicateurs soient clairement définis et leur usage précisé. Compte tenu du temps de réaction du milieu, ces indicateurs ne mesureront pas l'effet des mesures de l'arrêté à court terme. Plusieurs articles de l'arrêté PAR 7 visent exclusivement les baies algues vertes. Son suivi devrait donc intégrer les indicateurs de qualité des eaux des baies algues vertes ainsi que les indicateurs de suivi des arrêtés ZSCE que l'arrêté PAR 7 mentionne dans son article 8.3.8.

## II Mesures s'appliquant en zone d'actions renforcées (ZAR et dans les autres zones à enjeux en termes de lutte contre les pollutions diffuses par les nitrates

Mesures	Avis / Réserves
6. Délimitation des zones d'actions renforcées et autres zones à enjeux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Faire une carte avec les communes concernées par cette mesure particulière (anciennes communes en ZAC)</i></li> <li>• <i>Faire référence aux cours d'eau de l'inventaire départemental et pas à la carte IGN comme dans l'article 3.3</i></li> </ul>
7. ZAR : Maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau	<i>Sud-Cornouaille : Revoir la cohérence entre la rédaction de l'article 7 et de l'article 3.3 : faire référence aux cours d'eau de l'inventaire départemental et non à la carte IGN</i>
8. ZAR : Actions renforcées	
8.2.1. Champ d'application	<b>Annexe 11</b> : <i>Pour plus de lisibilité, il faudrait doubler la liste des communes par une carte.</i>
8.2.2. Obligation de traiter ou d'exporter l'azote excédentaire issu des animaux d'élevages	<i>Concernant la dérogation individuelle à l'obligation de traitement et/ou de transferts dans le cas : d'« épandages sur des cultures spéciales (cultures légumières et arboricultures) ou sur des terres exploitées en agriculture biologique » : Qu'est-ce qui explique cette dérogation ? Puisque par ailleurs, il est indiqué que « L'obligation de traitement et/ou de transfert ne s'applique pas aux exploitations dont les surfaces exploitées en propre sont suffisantes pour permettre l'épandage des effluents bruts dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée ».</i>
8.3. Mesures applicables dans les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages	

Mesures	Avis / Réserves
<p>8.3.2. Renforcement des prescriptions relatives à la Balance Globale Azotées (BGA)</p>	<p><b>Sud-Cornouaille</b> : A ce stade, il est difficile d'évaluer le nombre d'agriculteurs sur le territoire de la Baie de la Forêt qui serait impacté par ce seuil BGA des 20 kg N / ha (le calcul est complexe et soumis à controverse). Le choix de cet indicateur ne nous paraît pas pertinent. La BGA est un indicateur de pression qui ne peut être utilisé comme un outil de contrôle. Le calcul de la BGA devra être réalisé par les organismes de conseils agricoles. Actuellement, il manque déjà de moyens pour assurer l'accompagnement des agriculteurs dans le cadre de la mise en œuvre des mesures liées à la ZSCE. Nous nous interrogeons sur leur capacité à collecter et analyser cet indicateur.</p> <p><b>Baie de Saint-Brieuc</b> : l'arrêté PAR 7 doit préciser l'articulation entre cet article et les exigences attendues dans le cadre des arrêtés ZSCE sur les pratiques de fertilisation. En l'absence de précision, le risque de plafonnement de la fertilisation à 140 kgN/ha à l'échelle de l'exploitation peut conduire les exploitants agricoles à ne pas mener les travaux sur la fertilisation de précision parcellaire attendus dans les arrêtés ZSCE.</p> <p><b>Léon-Trégor</b> : l'utilisation de cet indicateur et du seuil de 20 kg/ha ne paraît pas pertinent. En effet, il y a une forte incertitude sur la valeur de cet indicateur en raison des approximations inhérentes à la méthode de calcul. Il semble inapproprié d'utiliser cet indicateur dans un texte réglementaire. De plus, il n'y a pas de recul sur le nombre d'exploitant qui serait concerné par une BGA &gt; 20uN/ha. Cela risque de pénaliser à nouveau les éleveurs bovins laitiers (sur l'Horn Guillec, ces éleveurs diminuent et ce sont les derniers exploitants qui exploitent les prairies). Concernant les exploitations légumières de pleins champs, il y a également un risque en fonction des contextes économique et climatique. En effet certaines années, du fait du marché et d'une absence de demande de certains légumes ou à cause de problèmes sanitaires liés aux conditions météorologiques entre autres, le légume implanté peut ne pas être récolté, pouvant ainsi augmenter fortement la BGA et pénaliser l'exploitant. De plus en fonction des légumes, les valeurs de rendement peuvent être hypothétiques, les taux de récolte variables, entraînant des résultats difficilement interprétables, des calculs chronophages pour les exploitants et leurs prestataires et sans plus-value environnementale.</p> <p>Avant d'intégrer ce type d'indicateur dans le PAR7, il faudrait à minima avoir une idée du nombre d'exploitants concernés par la BGA&gt;20, s'assurer que les grilles de rendement légumes correspondent localement aux pratiques, et <b>étudier les conséquences d'une BGA à 20 sur les différentes typologies agricoles et sur la pérennité des productions agricoles associées.</b></p>

Mesures	Avis / Réserves
8.3.3. Mesures complémentaires en cas de dépassement du seuil défini à l'article 8.3.2 ou de non-respect des règles de télédéclaration	<i>Léon-Trégor : cette mesure va au-delà de l'arrêté préfectoral N° 2007-1124 sur l'Horn amont fixant des plafonds d'azote à 140-160-170 kg d'N/ha selon la typologie de l'exploitation. Dans ces conditions si cet article est maintenu, il serait judicieux de lever/modifier cet arrêté spécifique Horn amont, limitant les quantités d'azote, compte tenu de son obsolescence du fait de la nouvelle mesure PAR7. Cela serait perçu comme une simplification et apporterait un peu plus de cohérence dans la compréhension des différentes réglementations environnementales sur le territoire de l'Horn amont.</i>
8.3.4. Obligation de faire procéder à un contrôle technique pour les ouvrages de stockage	<p><i><b>Sud-Cornouaille :</b> La logique de ciblage nous paraît plus appropriée que le contrôle généralisé initialement prévu dans le PAR6bis. Par contre, nous regrettons que le diagnostic ne soit plus pris en charge par l'Etat. Le coût de cette opération n'est pas négligeable pour une exploitation agricole, notamment pour ceux qui disposent de plusieurs fosses. Les travaux devront être réalisés dans un délai de 12 mois. Ce délai nous paraît trop court selon l'importance des rénovations à effectuer. Un contrôle technique tous les 10 ans sur les modèles de fosse en géo-membrane est justifié en raison du matériau moins robuste que celui des fosses béton. En revanche pour les fosses béton, nous nous interrogeons sur l'intérêt de la périodicité proposée de ce contrôle technique.</i></p> <p><i><b>Baie de St-Brieuc :</b> Cette mesure est une mesure de lutte contre les pollutions ponctuelles qui permettra surtout d'identifier les pollutions azotées sous forme ammoniacal et pas sous forme de nitrates (comme cela est précisée dans l'évaluation p. 206). De plus l'article définit les ouvrages de stockage par les « fosses aériennes ou semi-enterrées, et fumières » alors que l'enquête en annexe cible aussi les « stations » et les « silos ». Une précision doit être apportée. Cet article prévoit qu'« un bilan de la réalisation des contrôles techniques est présenté annuellement en comité nitrates à partir de 2026 » mais aucune information aux instances locales des plans algues vertes n'est prévue.</i></p>
8.3.5. Définition d'un seuil d'alerte pour les reliquats azotés et de mesures correctives en cas de dépassement de ce seuil	<p><i><b>Sud-Cornouaille :</b> En 2022, avec l'effet de la sécheresse, la valeur médiane des reliquats obtenus sur la Baie de la Forêt était de 144 UN/ha. Ce sont près de 90% des exploitations agricoles de la baie qui ont dépassé les 80kg N / ha pour les RPA (Reliquats Post Absorption). Compte tenu de la variabilité intrinsèque de cet indicateur, le RPA ne peut être utilisé comme un outil de sanction et doit rester avant tout un outil de ciblage.</i></p> <p><i><b>Léon-Trégor :</b> incompréhension sur l'articulation de cette mesure avec l'article fertilisation des arrêtés ZSCE. Le premier paragraphe indique « le présent article ne s'appliquent pas pour les campagnes de reliquats réalisées dans le cadre de la mise en œuvre des arrêtés préfectoraux définissant les ZSCE ». Sera-t-il prévu des doubles campagnes de reliquats ? Si non, quel est l'intérêt de maintenir cet article en BVAV ?</i></p>

Mesures	Avis / Réserves
8.3.7. Prescription visant à supprimer des situations de surpâturage	<i><b>Baie de St-Brieuc :</b> Cette mesure est déjà inscrite dans l'arrêté ZSCE. L'arrêté PAR 7 doit préciser l'articulation entre cet article et les exigences attendues dans le cadre des arrêtés ZSCE. L'article 5.3 prévoit « un bilan comprenant les indicateurs de maîtrise de la pression de pâturage ». L'arrêté PAR 7 ne prévoit aucun retour sur ces actions aux instances locales des plans algues vertes.</i>
8.3.9. Prescription particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<i><b>Sud-Cornouaille :</b> La télédéclaration va engendrer une charge administrative supplémentaire pour les agriculteurs. Nous avons des doutes sur la capacité des organismes de conseils agricoles à accompagner les agriculteurs sur cette mesure. Elle risque en outre d'accentuer la désappropriation vis-à-vis des outils de fertilisation.</i>
8.4. Mesures applicables dans les zones de captages d'eau destinées à la consommation humaine dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 mg/l	<i><b>Baie de St-Brieuc :</b> <u>Définition des captages en ZAR</u> : « Liste des communes en ZAR classées sur le critère « zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre » et captages concernés » - Seul le tableau à la fin de l'annexe 13 permet de comprendre qu'il s'agit des captages avec un percentile 90 supérieur à 50 mg/l sur la période 2017-2020. Ce critère devrait être plus explicitement lisible.</i>

<p>9. Autres zones à enjeux : actions renforcées visant à réduire les surfaces d'échouages d'algues vertes sur vasières Zones de vasières</p>	<p><b>Scorff:</b> Le Blavet et le Scorff doivent réduire d'au moins 30% les concentrations moyennes annuelles en nitrates (par rapport à 2010-2012). Il est évoqué « les cours d'eau participant au déclassement des masses d'eau côtières au titre des marées vertes ». Or dans le SDAGE, sur la disposition 10 A-2, l'état ulves eaux de transition est classé bon, comme les SAGE et les masses d'eau associées qui restent prioritaires, mais en état bon. Si cette mesure concerne le Blavet et le Scorff, comment communiquer sur une baisse importante des concentrations alors que l'état est jugé bon dans le SDAGE, <b>comment faire adhérer les acteurs ?</b></p> <p><b>Aulne :</b> Les décisions publiques en matière d'eau doivent être compatibles avec le SDAGE. A ce titre les mesures envisagées par le projet d'arrêté sur les territoires prioritaires algues vertes sur vasières, pour lesquels un objectif de réduction de 30% de réduction des flux d'azote est visé par la 10A2, ne peuvent se limiter à de simples bilans annuels. Un objectif de 30% de réduction des flux d'azote est visé par la disposition 10A2 du SDAGE 2022-2027 "sur les cours d'eau contribuant au déclassement des masses d'eau côtières au titre des algues vertes sur vasières figurant sur la carte n°3". <b>Tout le bassin versant de l'Aulne</b> est identifié comme prioritaire dans le SDAGE. De ce fait, les masses d'eau considérées comme prioritaires dans le SDAGE devraient être concernées par <u>des mesures réglementaires</u> (ANNEXE 17). Etonnamment, le bassin versant du Faou semble le seul visé, alors que ce dernier n'est pas indépendant du bassin de l'Aulne et ne représente qu'une infime partie des flux. Au regard de la carte, il semblerait y avoir une erreur de découpage hydrographique entre les bassins Aulne et Elorn, ceci serait à vérifier sur une carte de meilleure résolution.</p> <p><b>De plus, il est difficilement compréhensible de voir apparaître une priorisation uniquement basée sur la concentration</b> dans les cours d'eau alors qu'en termes de flux, ce sont les quantités exportées vers le milieu marin qui sont à prendre en compte. On ne peut donc pas se limiter à une comparaison de concentrations entre les territoires bretons alors que les lames d'eau peuvent varier du simple au triple, entraînant, de fait, une dilution de la concentration de nutriments dans les cours d'eau des territoires avec le plus de précipitations, comme l'Aulne, alors que la quantité réellement exportée de nutriments est bien plus importante qu'à la sortie de la plupart des bassins retenus comme prioritaires pour la mise en place de mesures réglementaires.</p> <p>Conséquence de cela, la Rade de Brest présente des problématiques importantes liées à l'eutrophisation, objet de l'élaboration d'un programme d'actions dans le cadre de Terrarade, suite à la demande du préfet du Finistère en 2018. Le diagnostic mené dans le cadre de l'élaboration de ce programme, pour lequel toutes les parties prenantes doivent agir, y compris l'Etat, montrant que les flux très importants d'azote, responsables de cette problématique, sont majoritairement liés à l'agriculture sur le bassin versant de l'Aulne.</p>
---	---

***Golfe du Morbihan*** : Concernant la territorialisation des exigences réglementaires liées aux AVV :

- Tout le territoire du SAGE du Golfe du Morbihan et ria d'Étel est classé en « bassins versants concernés par des échouages d'algues vertes sur vasières, visées par des mesures réglementaires » sauf :
  - Le bassin versant du Gouyanzeur qui se jette en rivière de Crac'h qui est non déclassée par les AVV (donc logique) ;
  - Les ***bassins versants du Gorvello et du Pont Bugat (Noyal)*** qui se jettent dans le Golfe du Morbihan. Pourquoi ces bassins versants sont-ils retirés ?
- Concernant les seuils de concentration, toutes les masses d'eau ont été logées à la même enseigne. Or il y a des différences entre les masses d'eau.
- Pour information dans le SAGE, il y a 4 ME prioritaires pour l'enjeu AV sur vasières : Pont du Roc'h, Demi-Ville, Loc'h et Bilair

***Un découpage plus fin mériterait probablement d'être proposé.***

***Rance*** : D'abord, le PAR7 distingue deux types de BV à AVV, en fonction d'un seuil assez élevé (29 mg/L). Au-delà de ce seuil, le PAR7 ne contient aucune mesure opérationnelle spécifique pour agir sur le phénomène. Ce sont les prescriptions générales pour la Bretagne et les Zones d'actions renforcées (ZAR) qui s'appliquent, sans mesure complémentaire (hormis la réalisation d'un bilan des mesures contractuelles). Pour ces bassins à AVV, incluant la Rance, le PAR n'apporte donc pas de nouveauté spécifique. Cet arbitrage entre BV à AVV pourrait donc être considéré comme regrettable, d'autant qu'il est basé sur un seuil bien plus élevé que la valeur guide du SDAGE (18 mg/L) et qu'il supprime des masses d'eau en état moins que bon comme la Rance maritime.

Pour le bassin de la Rance, si cette distinction était levée, la mesure dédiée aux BV à AVV n'apporterait pas non plus de nouveauté significative. Cette mesure est en effet redondante avec une mesure déjà applicable sur environ 70 % du territoire : la bande végétalisée élargie préconisée sur les BV à AVV est en effet déjà préconisée pour les ZAR. ***Il n'y a donc pas de nouveauté significative pour agir spécifiquement sur les AVV.***

Néanmoins, au vu des ambitions affichées que l'on peut qualifier de faibles, mettre en place une bande enherbée élargie hors ZAR nous semble être un minimum sur le BV de l'estuaire, d'autant que ces zones hors ZAR sont une partie du BV du Linon (contributeur important en flux d'azote) et les communes à proximité directe des vasières à algues vertes.

*En conclusion, le PAR7 prend assez peu en compte les AVV (très peu de mesures supplémentaires à celles existantes hors BV à AVV), du moins pour l'estuaire de la Rance, malgré un souhait initial de les considérer. Au vu de l'enjeu actuel sur les AVV, avec notamment une hausse du phénomène depuis plusieurs années, il pourrait être attendu un niveau d'ambition plus élevé, avec des prescriptions plus fortes, se rapprochant de celles prévues pour les algues vertes sur plages.*

***Ouest-Cornouaille*** : justification scientifique du seuil des 29 mg/l pour les bandes enherbées de 10m en amont des sites 10A2. Il aurait été plus simple et plus lisible d'appliquer cette règle sur l'ensemble des BV 10A2 indépendamment des concentrations en nitrates.

***Sud-Cornouaille*** : La vasière de Penfoulic est incluse dans le bassin versant algues vertes.

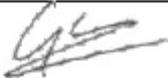
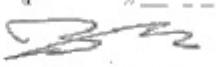
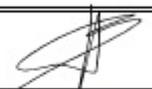
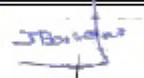
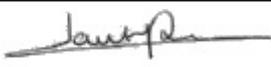
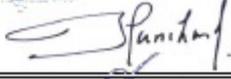
***Argoat-Trégor-Goëlo*** : Le territoire s'étonne aussi de cette distinction sur le seuil de 29mg/l. La règle pourrait s'appliquer à l'ensemble des bassins versants concernés. Quels sont les arguments concernant l'utilisation de ce seuil ? Il faudrait également clarifier pourquoi le SDAGE identifie les masses d'eau Trieux, Leff (affluent du Trieux), estuaire du Trieux et Camarel sur la carte de la 10A-2, mais les tableaux du PAR7 ne mentionnent que le Trieux. La logique de ne citer que le Trieux pour l'ensemble de son BV peut être comprise, mais le Camarel n'est pas un affluent du Trieux, il devrait être identifié en tant que tel. Enfin, cet article 9 n'impose que les bandes végétalisées de 10m sur mes BV où les nitrates dépassent les 29mg/l, le reste de l'article ne semble qu'un « encouragement à », ce qui paraît peu ambitieux.

***Léon-Trégor*** : comment et pourquoi le seuil de 29 mg/l a-t-il été fixé ? Quelle est la cohérence avec la valeur cible sur les BVAV de 10-15 mg/l en quantile 90. L'élargissement des bandes enherbées à 10m est l'unique mesure proposé et n'est clairement pas à la hauteur de l'enjeu d'autant qu'il s'applique déjà sur la totalité du périmètre concerné (Rivière de Morlaix et Dourduff et Penzé et Côtiers). De plus, il ne paraît pas judicieux de distinguer la Penzé de la rivière de Morlaix. Il faudrait lister clairement les masses d'eau terrestres et côtières concernées.

Ensuite, le terme « algues vertes sur vasières » serait à préciser. En effet, sur le territoire du Syndicat Mixte de l'Horn, les bassins versants du Kerallé, Ar Rest et Froust apparaissent comme concernés par l'enjeu « algues vertes sur vasières ». Pourtant le phénomène n'est pas présent. Il y a des algues vertes sur sable (Pors Guen à Plouescat et Keremma à Plounevez Lochrist, voir les cartes du CEVA) mais pas clairement sur vasière.

Cependant ces bassins versants ont des concentrations en nitrates élevées (Q90 entre 49 et 63 mg/l en 2022-2023) qui peuvent justifier une réglementation renforcée.

	<p><i>Il y a aussi des incohérences dans le choix des BVs, par exemple les petits cours d'eau côtiers de Cléder/Sibiril ne sont pas dans le zonage alors que les quantiles 90 nitrates dépassent les 60 mg/l. Cela amène à s'interroger sur les critères utilisés pour classer les sites concernés par le phénomène d'échouage d'algues vertes sur vasières ?</i></p>
--	---

SAGE	Président de CLE	Signature
Argoat - Trégor - Goëlo	Monsieur Jean-Pierre GIUNTINI	
Arguenon - Baie de la Fresnaye	Monsieur Jean-Pierre OMNÈS	
Aulne	Monsieur Gaël CALVAR	
Baie de Douarnenez	Monsieur Paul DIVANAC'H	
Baie de Lannion	Madame Annie BRAS-DENIS	
Baie de Saint Briec	Monsieur Jean-Luc BARBO	
Bas Léon	Monsieur Christophe BÈLE	
Bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne	Monsieur Christophe FAMBON	
Blavet	Monsieur Antoine PICHON	
Couesnon	Monsieur Joseph BOIVENT	
Elle, Isole, Laïta	Madame Danièle KHA	
Elorn	Monsieur Laurent PERON	
Léon-Trégor	Monsieur Guy PENNEC	
Odet	Monsieur Jean-Paul COZIEN	
Ouest Cornouaille	Monsieur Éric JOUSSEAUME	
Rance Frémur Baie de Baussais	Monsieur Bruno RICARD	
Scorff	Monsieur Bruno BLANCHARD	
Sud Cornouaille	Monsieur Roger LE GOFF	
Vilaine	Monsieur Michel DEMOLDER	